

**Arrêté portant interdiction de la baignade et des activités nautiques
sur les plages et les étendues d'eau
dans certaines communes littorales de la Charente-Maritime**

Le Préfet de la Charente-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et du préfet ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D.1332-15, D.1332-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 juin 2025 portant nomination de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, en qualité de sous-préfète de Rochefort ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2026-06-15-00033 du 15 juin 2026, publié le même jour au recueil des actes administratifs, portant délégation de signature dans le cadre du service de permanence que Mme Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU, Sous-préfète de Rochefort sera appelée à assurer ;

CONSIDÉRANT que la présence de particules de couleur grise et noire a été constatée sur des plages de Charente-Maritime, notamment dans les communes de Royan, Vaux-sur-Mer et Saint-Palais-sur-Mer ; que la cause probable est liée aux incendies d'ampleur et non maîtrisés, ayant actuellement lieu dans le département limitrophe de la Gironde (33), aux fumées générées et à la direction des vents ;

CONSIDÉRANT que le caractère nocif de ces particules pour la santé des personnes ne peut être écarté en l'absence de mesures techniques et scientifiques établissant le contraire (note du 11 juin 2024 de l'ANSES à propos des contacts aux cendres notamment pour les feux de forêt) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police générale adaptées, proportionnées et nécessaires à l'échelle départementale afin d'assurer la sécurité publique de façon harmonisée sur plusieurs communes littorales ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir toute atteinte à la santé et à la sécurité des baigneurs et pratiquants d'activités nautiques, il y a lieu de prendre une mesure d'interdiction de la baignade et des activités nautiques sur les plages et étendues d'eau, des communes de Charente-Maritime situées sur l'estuaire de la Gironde jusqu'à Saint-Palais-sur-Mer comprise, lorsque la présence de particules (cendres) est constatée sur l'eau ou la plage ;

SUR proposition de l'agence régionale de la santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la baignade et les activités nautiques sont interdites sur l'ensemble des plages et étendues d'eau des communes littorales de Charente-Maritime situées sur l'estuaire de la Gironde jusqu'à Saint-Palais-sur-Mer comprise, lorsqu'est constatée la présence de particules (cendres) sur l'eau ou la plage.

ARTICLE 2:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code de la sécurité intérieure et le code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Rochefort et de Jonzac, le sous-préfet de Saintes, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort, le 25 juillet 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
La sous-préfète de Rochefort

Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.